



Réseau Vaccin Hépatite B

Association Loi 1901 - N° SIREN : 41477382000033
6 rue du Général de Gaulle - 93360 NEUILLY PLAISANCE
Tél/Fax : 01 43 08 86 40
EMAIL : asso.revahb@orange.fr
Site internet : www.revahb.org

BULLETIN DE LIAISON ANNUEL N° 10

OCTOBRE 2008

Chers (es) amis (es),

Déjà le 10^{ème} bulletin et, malgré des avancées significatives qui apportent un espoir pour toutes les victimes (avis favorables du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, reconnaissances d'accident de travail ou d'indemnisation des préjudices par différents tribunaux, mise en examen des laboratoires pharmaceutiques...), les parcours juridico administratifs s'avèrent toujours longs, douloureux et souvent coûteux pour beaucoup d'entre nous. C'est pourquoi nous privilégions tout au long de l'année une aide rigoureuse, individuelle, dans la constitution et le suivi des dossiers administratifs et/ou juridiques avec, notamment, la mise en relation des victimes qui ont eu auparavant un parcours similaire, la communication des jurisprudences en notre possession,... **Au niveau de la collectivité et de la politique vaccinale, nous ne pouvons que constater la persistance de la négation des effets secondaires du vaccin par les pouvoirs publics** qui relancent la vaccination chez les nourrissons avec rattrapage pour les adolescents, remboursement du vaccin Infanrix Hexa chez le nourrisson : plus que jamais il nous faut parler, mettre en garde... Enfin, **nous renouvelons nos remerciements à l'équipe municipale de la mairie de Neuilly Plaisance pour son précieux soutien logistique** puisqu'elle vient de nous accorder le renouvellement du bail pour un an.

Armelle JEANPERT et Pierre COUTURIER

A.F.S.S.A.P.S.

Dans notre bulletin précédent, nous vous informions de nos difficultés d'obtenir communication du listing des déclarations d'effets indésirables apparus après vaccination anti-hépatite B envoyées par notre association, malgré nos demandes répétées auprès de l'agence. **Ce listing nous permet** en effet, chaque année de vérifier si les déclarations ont été documentées et, si besoin, de contacter nos adhérents pour qu'ils se rapprochent de leur centre régional de pharmacovigilance, notre but étant de recenser de façon aussi exhaustive que possible les effets secondaires de ce vaccin rapportés sur tout le territoire national. Nous vous rappelons que certaines déclarations d'effets secondaires adressées depuis la création du REVAHB ne sont toujours pas documentées. Finalement, un courrier adressé au directeur de l'Afssaps par notre conseil médical, le Dr Le Houézec, a débloqué la situation rappelant que l'ignorance dans laquelle l'Afssaps semblait vouloir tenir notre association était en contradiction avec leurs déclarations d'intention : « les associations de patients et de consommateurs constituent des interlocuteurs naturels et incontournables de l'Afssaps. A l'heure où le patient devient un acteur de santé et exprime des attentes d'information et de participation aux processus qui le concernent, il devient primordial d'ouvrir des

espaces d'échanges et de concertation". **Le nombre total de dossiers d'effets indésirables graves transmis et enregistrés auprès de l'Afssaps par Revahb est de 2056 dossiers au 15 juin 2007 : 1391 sont documentés ; 136 en cours de documentation ; 439 non documentés ; 90 non retenus. 216 nouveaux questionnaires ont été adressés depuis.**

Afin de faire le suivi de votre déclaration, vous devez contacter le médecin responsable du centre de pharmacovigilance dont vous dépendez. Si votre dossier n'a pas été retenu, demandez-en les raisons. S'il n'est pas documenté parce que vos médecins n'y ont pas répondu, sollicitez-les ou proposez de fournir votre dossier médical. **Ce suivi est fondamental d'autant que la Commission Nationale de Pharmacovigilance du 29/01/2008 concernant le point sur l'enquête officielle de pharmacovigilance sur les vaccins contre l'hépatite B a conclu :**

- « l'analyse de l'ensemble des notifications spontanées et des données pharmaco épidémiologiques colligées depuis plus de treize années n'a pas permis de démontrer l'existence d'une association entre ces pathologies (atteintes démyélinisantes centrales et périphériques, SLA, affections auto-immunes, atteintes hématologiques) et la vaccination contre l'hépatite B.

- le risque de récurrence de SEP et l'augmentation de même risque chez l'enfant vacciné contre l'hépatite B ne sont pas confirmés par les études menées par la cohorte KIDSEP.

Les membres de la Commission Nationale proposent à l'unanimité de mettre un terme à la surveillance renforcée nationale des effets indésirables observés après vaccination contre l'hépatite B et de revenir à un suivi de pharmacovigilance classique, proposition figurant déjà dans les procès verbaux des commissions nationales des 26 septembre 2006 et 29 mai 2007».

Plus que jamais, nous nous devons donc d'être vigilants face à un « enterrement » officiel du suivi « renforcé » de vaccinovigilance.

DOMAINE MEDICAL

POLITIQUE VACCINALE :

La semaine européenne de la vaccination a été à nouveau l'occasion pour certains médias d'agiter le spectre d'une épidémie d'hépatite et de relayer des déclarations officielles concernant l'absence d'effets secondaires dans le cadre de la vaccination contre l'hépatite B afin de promouvoir une vaccination de masse. Vous avez été nombreux à leur répondre à titre personnel. Le REVAHB a adressé le communiqué de presse suivant sous la rédaction du Dr Le Houézec : « A l'initiative de l'INPES, la « semaine européenne de la vaccination » a eu lieu du 21 au 28 avril 2008, occasion de sensibiliser les profession-

nels de santé, les politiques, mais aussi le grand public aux enjeux d'une « bonne vaccination ». Nous avons pu entendre sur de nombreux médias les recommandations officielles à propos des vaccinations en général et de la vaccination contre l'hépatite B en particulier. **Notre association REVAHB a adressé à la presse ce droit de réponse :**

« Rappelons d'abord que la vaccination universelle contre l'hépatite B est préconisée en France depuis 1994, à la suite des recommandations de l'OMS et avec l'accord du Ministre de la Santé de l'époque, le Dr Douste-Blazy. Une campagne vaccinale intensive a été mise en place à l'époque, ciblant d'abord les adolescents et les nourrissons avec des moyens hors du commun (vaccination à la chaîne pour tous les élèves de 6ème dans les Collèges, spots télévisés et tracts publicitaires alarmistes, tour de France d'un camion-forum animé par une radio de public jeune...). **Des chiffres fantaisistes sur la fréquence de la maladie ont été lancés en pâture dans les médias** (100 000 nouveaux cas par an, plus de morts en un jour que le SIDA en un an...), accompagnés de la **mise en avant de la contamination par la salive** pour un virus qui se propage, comme le HIV, par voie sanguine et sexuelle. **Le lobbying pharmaceutique a eu le champ libre pour colporter cette désinformation en lien avec le soutien de quelques responsables hospitaliers soucieux de promouvoir coûte que coûte cette campagne vaccinale basée sur la peur et le mensonge.** Ces graves dysfonctionnements ont abouti tout récemment à la mise en examen pour « tromperie aggravée » et homicide involontaire des deux laboratoires producteurs du vaccin. Ce marketing pro-vaccinal agressif a réussi à faire vacciner, sur un laps de temps assez bref de quelques années, quasiment 30 millions de français dont la plupart n'avaient aucune raison de l'être.

Un net ralentissement de cette pratique vaccinale s'est fait jour à compter du moment où certains médias ont rapporté la survenue de quelques cas de graves complications post-vaccinales, en particulier neurologiques, à type de scléroses en plaques (SEP). **A signaler que les premiers cas de SEP avaient d'ailleurs été signalés par les neurologues à la Pharmacovigilance nationale juste avant le début de la campagne vaccinale et que cet organisme n'a jugé bon d'avertir le corps médical de ce fait qu'une année plus tard. Les victimes de ces effets indésirables se sont alors regroupées au sein de l'association REVAHB fondée en janvier 1997 pouvant ainsi recueillir des centaines de témoignages transmis à la pharmacovigilance nationale. L'afflux de ces observations a fini enfin par être pris au sérieux, à tel point que le Dr Kouchner a pris la décision brutale, en octobre 1998, d'interrompre la vaccination systématique de tous les collégiens de 6^{ème} afin, officiellement, de « personnaliser le geste vaccinal ». Cette volte face inattendue a jeté un coup d'arrêt brutal à la vente des vaccins malgré les déclarations officielles de réassurance sur l'innocuité de cette vaccination et les protestations de la majorité des autorités médicales. Des études avaient été commanditées afin d'étudier la relation potentielle entre vaccin et SEP tandis que les industriels producteurs de vaccin mettaient en route de leur côté aussi d'autres études épidémiologiques. Une mission d'expertise a été parallèlement diligentée puis une « réunion dite de consensus » a été organisée à Paris démontrant bien l'importance des problèmes de santé soulevés par cette vaccination qualifiés de simples rumeurs par le lobby pro-vaccinal.**

Quels sont les arguments actuels des défenseurs de la vaccination universelle de la population infantile contre l'hépatite B ?

- **L'hépatite B est une maladie fréquente.** Pour appuyer cet argument, l'amalgame est constamment fait avec les données chiffrées estimatives de cette infection dans le monde (300 millions de personnes infectées, 2 millions de morts par an...). Or, **la France, comme tous les pays occidentaux, est un pays de faible endémie pour ce virus.** Les derniers chiffres connus d'hépatite B aigues déclarées à l'INVS restent faibles, faisant estimer par extrapolation ce chiffre annuel à 628 pour l'année 2005, ce qui ne correspond donc qu'à une incidence de 1/100 000 habitants.

- **L'hépatite est une maladie grave.** Qu'en est-il exactement ? Rappelons que les deux tiers des hépatites aigues ne donnent aucun symptôme et que simplement **5% de ces nouvelles infections vont passer à la chronicité chez l'adulte, les 95 % restants guérissant spontanément.** Chez ces 5 % de porteurs chroniques du virus, une minorité (entre 20% et 30%) risque de développer une cirrhose, voire plus rarement encore, un cancer du foie.

- **« Les hépatites » sont une cause importante de mortalité en France. On englobe volontiers ce problème avec celui des hépatites C afin de pouvoir gonfler le nombre de décès dues à ces deux types d'hépatites bien évidemment différentes.** Les dernières données chiffrées connues d'après l'analyse des certificats de décès sont de l'ordre de 1500 morts par an par cirrhose ou cancer du foie. Ces décès sont cependant volontiers associés à une consommation alcoolique et/ou une co-infection par le virus du SIDA, venant donc bien évidemment majorer ces chiffres bruts.

- **La France « est à la traîne » en matière de protection vaccinale.** C'est le pays européen où le pourcentage d'enfants vaccinés contre l'hépatite B serait le plus faible (de l'ordre de 30%). Ceci est absolument faux puisque **certains de nos voisins (Grande Bretagne, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Danemark, Pays Scandinaves), n'ont pas suivi les recommandations de vaccination généralisée de l'OMS** et se contentent, comme nous le faisons avant 1994, de cibler leurs efforts vaccinaux sur les populations à risque de contracter cette infection alors qu'ils ont une épidémiologie similaire à la nôtre.

- **L'intérêt de vacciner les nourrissons, c'est de leur conférer une protection à vie.** Cet argument est remis en question par les études faites sur l'immunisation à long terme des enfants vaccinés dans leur jeune âge. L'une d'elle montre par exemple que **chez des adolescents Taïwanais vaccinés très tôt, deux sur trois d'entre eux ont perdu leur mémoire immunitaire contre le virus une quinzaine d'année plus tard.**

- **Il n'y a aucun lien entre la vaccination et l'apparition d'une SEP et toutes les études publiées ont démontré l'innocuité totale du vaccin.** Il s'agirait d'une manipulation, de rumeurs, de coïncidences..... Une douzaine d'études épidémiologiques ont été réalisées depuis une dizaine d'années, démontrant par là que l'alerte soulevée par cette question n'a pas été vraiment considérée comme une banale rumeur par les scientifiques. **La plupart des études sérieuses concluent effectivement à l'absence d'association statistiquement notable mais ne peuvent pas non plus éliminer un lien**

faible. Les études négatives sont pour la plupart commanditées par les producteurs de vaccin ou bien réalisées avec des fonds de cette industrie pharmaceutique, laissant donc perplexes sur leur objectivité. Seule une étude a pu retrouver par rapport à une population témoin non vaccinée, un risque multiplié par 3,1 de déclencher une SEP dans les trois années suivant la réalisation d'un vaccin anti-hépatite B.

Il est, par ailleurs, étonnant que la quasi-totalité de ces études se soit focalisée sur la seule SEP. Or, la Pharmacovigilance a aussi recensé de nombreux autres problèmes graves de santé. Que ce soient d'autres pathologies démyélinisantes (syndrome de Guillain-Barré), des affections auto-immunes (lupus, polyarthrite, thyroïdite...), ou enfin d'affections encore mal connues mais aux symptômes similaires (myofasciite à macrophages, fibromyalgie), déroutantes pour la médecine actuelle et pourtant bien réelles pour les malades qui en souffrent.

La réalité de ces effets indésirables peut être visualisée très facilement : il suffit de consulter l'évolution annuelle des chiffres d'affections de longue durée (ALD) prises en charge par la CNAM. On s'aperçoit de l'augmentation non seulement des SEP, mais aussi de la majorité des maladies auto-immunes et des maladies neuro-musculaires graves dès les années 1995-1996, date de plein rendement du « tsunami » vaccinal contre l'hépatite B dans notre pays.

Bien sûr, tous ces éléments ont été tus par les défenseurs de la poursuite de la politique vaccinale actuelle. Ceci n'est pas étonnant lorsque l'on connaît les liens d'intérêt existant assez souvent entre les promoteurs de cette vaccination et les laboratoires producteurs. Il faut que les Français sachent que si l'on guérit la plupart du temps d'une hépatite B, on ne guérit jamais d'une sclérose en plaques. **Il faudrait qu'on puisse nous expliquer pourquoi la Direction Générale de la Santé aurait accordé une indemnisation à 120 personnes vaccinées de façon obligatoire dans le cadre de leur profession s'il n'y avait vraiment aucun lien avec les effets indésirables qu'ils ont développés ?**

Pourquoi ces victimes ont-elles été reconnues et pas les centaines d'autres ? C'est ce que tous les français ont le droit d'entendre et de savoir avant de se faire vacciner ou de vacciner leurs enfants ».

Dr Dominique LE HOUÉZEC

INFANRIX HEXA : ALERTONS LES BEBES !

Le Dr Le Houézec nous a alertés sur la **façon sournoise de relancer en France la vaccination contre l'hépatite B chez les nourrissons** en remboursant dorénavant le vaccin hexavalent. Si vous ne voulez pas faire vacciner votre bébé, méfiez vous que l'on ne vous prescrive pas ce vaccin qui ne dit pas son nom, vous trouverez plus d'informations en ligne sur notre site (<http://www.revahb.org/>).

Dernière minute : L'équipe du Pr. TARDIEU vient de publier le 8.10.2008 une étude portant sur la cohorte "KIDSEP" d'enfants de moins de 16 ans atteints de scléroses en plaques suivis dans la plupart des centres de Neuro-Pédiatrie de France. Cette étude, dont la presse s'est fait l'écho, a retrouvé un risque majoré (presque trois fois plus) de voir apparaître une SEP dans les années suivant une vaccination anti-hépatite B par le vaccin ENGERIX. Ce résultat a, bien sûr, été contesté très vite, voire trop rapidement, par toutes les instances officielles. Il est, quant à nous, trop tôt pour se prononcer sur cette étude, ainsi que sur la précédente, mais le REVAHB saura déchiffrer et utiliser au mieux ces données dans les mois qui viennent.

Bilan financier 2007 de REVAHB en euros

Solde initial et solde final		au 31/12/2007	
Compte courant CE	1 262,88 €		
Livret A	10 179,63 €		
Espèces	3,53 €		
Solde Total	11 446,04 €		
Bilan annuel	634,80 €		
Dépenses 2007			
1 Salaire depuis C C	465,59 €	4 Avocat frais de justice	- €
1 Salaire depuis livret A	7 931,76 €	4	
1 charges URSSAF	2 417,00 €		- €
1 Charges SAFIG	1 306,56 €	5 Déplacements autres	17,13 €
1 Charges GARP	714,00 €	5 Déplacement secrétaire	95,13 €
1 Comptable (pour F de paye)	373,10 €	5 Déplacements bénévoles	- €
1	13 208,01 €	5	112,26 €
2 Bulletin Annuel	3 298,06 €	6 Téléphone FT, UVTEL, Télé 2	536,57 €
2 Imprimerie	- €	6 Audio Conférence	139,69 €
2 Affranchissement	641,17 €	6 Internet	- €
2	3 939,23 €	6 Téléphone /internet	637,90 €
		6	1 314,16 €
3 Loyer	1 460,00 €		
3 Gaz	429,35 €	7 Consommables	763,78 €
3 Assurances	625,55 €	7 Papeterie	233,04 €
3 location salle AG	- €	7 Frais Bancaires CC	55,24 €
3 Electricité	135,90 €	7 Repas	78,50 €
3 Entretien Chaudière	- €	7 Divers	349,33 €
3 Eau	3,01 €	7 Achat Matériel	134,15 €
3	2 653,81 €	7	1 614,04 €
	- €		
Total des dépenses	22 841,51 €		
Recettes 2007			
cotisations+dons	22 854,05 €		
Intérêts bancaires livret A	224,46 €		
Recettes diverses	397,80 €		
Total des recettes	23 476,31 €		
Bilan recettes-dépenses	634,80 €		
Nombres cotisations	621	Moyenne cotisation	36,80 €

Pour la première fois depuis de nombreuses années, le bilan de l'année montre un solde positif. Après 2 déménagements, du Perreux vers la rue Danielle Casanova à Neuilly Plaisance, puis vers la rue du Général de Gaulle, nous avons profité d'une baisse des charges.

Le loyer est passé de 260 euros à 150 euros dans un premier temps. Les charges inhérentes au local du Perreux (électricité, eau, chauffage au gaz et entretien de la chaudière) ont pu être économisées puisque le nouveau loyer de 150 euros comprenait les charges.

2008 verra ces charges globales diminuer puisque, dans un deuxième temps, la mairie de Neuilly Plaisance nous a accordé la gratuité du loyer jusqu'en août 2009.

Ce résultat encourageant ne doit pas faire baisser notre vigilance dans la trésorerie puisque la mairie peut, à tout moment, pour un motif qu'elle jugera impératif, décider de récupérer ce bureau. **Il faut également souligner le peu d'adhérents qui ont cotisé en 2007 (621)** au regard des 3 055 adhérents qui ont cotisé au moins 1 fois depuis la création du REVAHB.

Nous comptons sur votre fidélité pour renouveler votre confiance cette année encore.

Jean-François SOULIER, trésorier

MEDIAS

PROJET D'EMISSIONS TELEVISEES :

Lina Moreco, réalisatrice québécoise, à laquelle nous faisons référence dans notre précédent bulletin a pu rencontrer certains membres du Revahb et pratiquement finaliser son documentaire tourné également au Canada et aux Etats Unis. **D'autres journalistes intéressés** par le sujet nous contactent régulièrement dans le cadre de projet d'émissions ou de documentaires, mais sont souvent en difficulté de financement.

DOMAINE JURIDIQUE

PROCEDURES JUDICIAIRES

Procédure pénale : Mise en examen de deux laboratoires pharmaceutiques.

Le 31/01/08, **Marie-Odile Bertella-Geoffroy, juge d'instruction au Pôle de santé publique du tribunal de Paris, a mis en examen pour « tromperie sur les contrôles, les risques et les qualités substantielles d'un produit ayant eu pour conséquence de le rendre dangereux pour la santé de l'homme » les responsables des deux laboratoires (SKB et Pasteur Mérieux MSD) ayant commercialisé le vaccin contre l'hépatite B. Pasteur MSD est également mis en examen, en tant que personne morale, pour « homicide involontaire » dans le cadre du décès en 1998 de Nathalie Desainquentin, à l'âge de 28 ans, des suites d'une sclérose en plaques.**

Si vous avez un dossier médical solide et que vous souhaitez rejoindre les victimes qui se sont constituées parties civiles suite à des effets secondaires graves qu'elles imputent à la vaccination contre l'hépatite B, vous pouvez déposer plainte par lettre recommandée avec A.R. auprès de : Mme Bertella-Geffroy Juge d'instruction Pôle de Santé Publique Tribunal de Grande Instance 5-7 rue des Italiens 75009 PARIS.

Dans le cadre de cette procédure pénale, le lien de causalité doit être établi par l'instruction, non par le plaignant et l'expertise médicale n'est pas à la charge de la victime.

C'est pour étayer ce dossier au pénal que **nous vous demandons de nous transmettre toutes vos décisions favorables de reconnaissances administratives et judiciaires** afin que nous puissions les communiquer à Mme le juge d'instruction.

Cour Européenne :

Le 7/06/07, la Cour a jugé irrecevable un dossier estimant que « la procédure litigieuse ne concernait ni une contestation sur les droits et obligations de caractère civil des requérants, ni le bien fondé d'une accusation en matière pénale érigée contre eux au sens de l'article 6 de la Convention ». *La Cour européenne ne peut être saisie qu'après épuisement de tous les recours nationaux (pour la France, en règle générale, après recours devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat). Le délai de recours est de 6 mois. Si la requête est déclarée irrecevable, l'affaire est définitivement terminée.*

Cour de Cassation :

Le 22/05/08, la 1ère chambre civile a rendu 3 arrêts importants concernant des dossiers de SEP, renvoyant les plaignants contre les fabricants de vaccins vers la Cour d'Appel de Paris.

Arrêt 221 «... en se déterminant ainsi, tout en relevant que l'édition pour 1994 du dictionnaire Vidal mentionnait au titre des effets indésirables la survenue exceptionnelle de sclérose en plaques, de sorte qu'il lui incombait d'apprécier la relation causale prétendue entre le vaccin et l'aggravation de la maladie à l'époque du dernier rappel de vaccination, en recherchant si, à cette époque, la présentation du vaccin mentionnait l'existence de ce risque, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ».

Arrêts 220 et 222 « si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes ».

Dans la même séance, la Cour a débouté deux dossiers (une recto-colite hémorragique, arrêt 222 et une SEP, arrêt 224) pour absence de lien causal entre la maladie et la vaccination.

Conseil d'Etat :

Le 4/07/08, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 17/10/06 qui avait annulé le jugement du Tribunal Administratif de Lille du 24/05/05, condamnant l'Etat au versement d'indemnités en réparation des préjudices résultant de la sclérose en plaques dont est atteinte une secrétaire médicale hospitalière. Le Conseil d'Etat a renvoyé l'affaire devant la Cour Administrative de Douai jugeant que « Mme X a reçu les **23/10/92, 3/12/92, 12/02/93 et 22/11/93 quatre injections du vaccin contre l'hépatite B, que les 1ers symptômes d'une sclérose en plaques** diagnostiquée le 25/06/93 **sont apparus en janvier 93 et que l'intéressée ne souffrait pas de cette maladie avant la vaccination ; que de telles circonstances doivent être regardées comme établissant l'existence d'un lien de causalité direct entre la vaccination obligatoire et la sclérose en plaques**, de nature à engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'art. L. 3111-9 du Code de la Santé Publique dans leur rédaction alors en vigueur ; que dès lors, en jugeant qu'un tel lien de causalité direct n'était pas établi, la Cour Administrative d'Appel de Douai a entaché d'erreur de qualification juridique l'arrêt attaqué ».

Le 11/07/08, Le Conseil d'Etat a retenu la responsabilité sans faute de l'Etat pour une sclérose latérale amyotrophique apparue dans les suites d'une vaccination chez une infirmière : « l'intéressée qui **ne souffrait pas de cette maladie préalablement à la vaccination**, en avait éprouvé **les 1ers symptômes dans un bref délai** à la suite de l'injection du vaccin » et a rejeté le pourvoi du Ministre de la Santé demandant au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 1/12/05 par lequel la Cour Administrative d'Appel de Marseille a rejeté son recours tendant à l'annulation du jugement du 30/03/04 du Tribunal Administratif de Marseille jugeant l'Etat responsable des dommages subis à la suite de la vaccination obligatoire contre l'hépatite B et ordonnant une expertise médicale sur les dommages subis.

Cour d'Appel :

Le 20/11/2007, la Cour d'Appel de Lyon a reconnu la responsabilité du fabricant du Genhevac B dans la survenue d'une SEP développée dans les suites d'une vaccination contre l'hépatite B, estimant notamment que « si les études scientifiques ne permettent pas actuellement de mettre en évidence une augmentation statistiquement significative du risque de sclérose en plaques, elles n'excluent pas pour autant ponctuellement, un lien possible entre cette vaccination et la survenue d'une démyélinisation de type sclérose en plaques ».

Le 18/04/07, la Cour d'Appel de Montpellier après renvoi de la Cour de Cassation, a reconnu imputable au service une SLA.

Le 17/06/08, la Cour d'Appel de Nîmes, après renvoi de la Cour de Cassation, a reconnu imputable au service une SEP.

Le 3/09/08, la Cour d'appel de Rouen a confirmé un jugement du TASS du HAVRE du 25/09/06 en reconnaissant comme accident du travail une myofasciite à macrophages.

Tribunal administratif :

Les T.A. de Toulouse (5/07/07), Lyon (31/07/07) et Nice (1/02/08) ont reconnu la responsabilité de l'Etat pour des SEP survenues dans les suites de vaccinations obligatoires. L'Etat a fait appel dans certains dossiers.

Dans certains dossiers, lorsque **l'Etat a été condamné à verser des indemnités importantes**, celui-ci **demande, en même temps que l'appel, des sursis à exécution du jugement** auprès de la Cour Administrative d'Appel (Art. R81-16 du Code de Justice Administrative). Si vous êtes dans ce cas de figure, merci de bien vouloir nous en informer.

Tribunal des affaires de sécurité sociale :

Le TASS de Valence a reconnu en accident de travail une myofasciite le 1/09/07 (appel en cours), une SEP le 13/08/07.

Tribunal des pensions militaires :

Le 19/12/2007, le TPM de Foix a reconnu le lien entre SEP et vaccination anti-HB pour versement d'une pension d'invalidité. L'Armée a fait appel de la décision.

PROCEDURES ADMINISTRATIVES AMIABLES

La Commission de Réforme de la Creuse a reconnu une SEP en accident de service (17/04/07).

La CPAM des Côtes d'Armor a reconnu en accident du travail une myofasciite (le 21/01/08).

ONIAM (vaccinations obligatoires) :

Dans son rapport d'activité 2007, l'ONIAM précise que sur 100 dossiers instruits pour son propre compte ou celui de la DGS, 78 dossiers ont donné lieu à une décision de rejet, 9 ont fait l'objet d'une offre d'indemnisation. Concernant nos adhérents, nous avons eu connaissance d'une offre complémentaire dans un dossier de spondylarthrite ankylosante et d'une réévaluation pour aggravation dans le cadre d'une SEP. *A tout moment, même si vous avez accepté l'indemnisation proposée vous pouvez, si votre état de santé s'est aggravé, engager une procédure de réévaluation auprès*

de la commission (en 2007, 7 dossiers d'aggravation ont été instruits par l'ONIAM).

Dernière minute : 4 dossiers d'adhérents ont reçu un avis favorable d'indemnisation par la commission qui s'est réunie le 2 juillet 2008 : l'un dans le cadre d'une neuropathie optique bilatérale, deux pour une SEP et le 4ème dans le cadre d'une polyradiculonévrite associée à un lupus systémique.

Pour ces 4 dossiers, **les victimes ont pu apporter la preuve médicale d'un lien chronologique court entre la vaccination contre l'hépatite B et l'apparition de leurs 1ers troubles.**

ONIAM (vaccinations non obligatoires réalisées après septembre 2001) : à notre niveau, **nous n'avons pas connaissance d'avis favorable dans ce type de procédure.**

Un rejet nous a été transmis dans un dossier de SEP motivé par l'absence de certitude scientifique sur le lien entre la pathologie et la vaccination.

Les décisions peuvent être contestées auprès du Tribunal Administratif du lieu de résidence.

INFORMATIONS PRATIQUES

Mission des experts médicaux : pensez à vérifier si la mission demandée à l'expert correspond bien à votre situation. Par exemple, demande d'attribution de congé longue maladie alors que votre demande est une reconnaissance en accident de service.

Pourvoi auprès des tribunaux : lorsque vous souhaitez représenter une victime devant les tribunaux, vous devez déposer un pouvoir signé par cette victime en même temps que le dossier, sous peine d'irrecevabilité le jour de l'audience.

Respect des délais de recours : nous vous rappelons qu'il est impératif, si vous souhaitez contester une décision administrative ou judiciaire, de le faire dans les délais précisés dans la notification qui vous est adressée. Passé ce délai, votre recours devient définitivement irrecevable.

Refus de prise en compte d'une déclaration d'accident de service par l'administration : Si votre employeur refuse d'emblée de transmettre votre demande de reconnaissance en accident de service (secteur public) ou de travail (secteur privé), vous devez écrire directement à la Commission de Réforme DDASS (dans le 1er cas) à votre CPAM (dans le 2ème cas) en leur demandant d'examiner votre cas.

Médecin conseil de la SS : il doit être inscrit au Conseil de l'Ordre du département où il exerce sous peine de nullité de ses décisions. Si son N° d'ordre n'apparaît pas, il faut le demander auprès de l'Ordre local.

Accidents vaccinaux déclarés comme accident de service : lettre circulaire DHQSP/P1/DSS n° 09730 du 28/11/2001 adressée au Directeur Général de la CNRACL (Caisse de retraite des agents des fonctions publique et territoriale) « nous vous demandons de considérer les accidents vaccinaux comme des accidents de service sous réserve que les commissions départementales de réforme émettent un avis favorable d'imputabilité au service ».

Vaccination obligatoire avant 1991 : l'article 104 de la loi 2002-303 du 4 mars relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé art. 104 précise que les dispositions de l'art. L. 3111-9 du code de santé publique sont applicables aux personnes visées à l'article L. 3111-4 du même code qui ont été vaccinées contre l'hépatite B avant la date d'entrée en vigueur de la loi N° 91-73 du 18 janv. 1991.

Pour tous les dossiers de vaccination obligatoire, veuillez à

bien noter l'adresse suivante sur vos envois : ONIAM – Vaccinations obligatoires – Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle – 93175 BAGNOLET Cedex. Cela évitera que vos courriers soient transmis aux CRCI qui traitent les dossiers de vaccinations non obligatoires.

Guichet unique du handicap : Depuis la loi du 5 février 2005 qui rend obligatoire l'ouverture d'une Maison Départementale des Handicapés, ces maisons se mettent en place petit à petit. Leurs missions sont l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes handicapées ou de leur famille sur leurs droits, aides et prestations en un lieu unique. Si vous avez des questions sur votre situation de handicap, nous vous conseillons vivement de vous adresser à la Maison du Handicap de votre département.

APPEL SOLIDAIRE DE POMPIERS

Afin de favoriser l'entraide entre les pompiers adhérents à notre association qui rencontrent des problèmes très spécifiques, nous souhaiterions que, professionnels ou bénévoles, vous communiquiez à notre secrétaire votre adresse mail si vous acceptez d'être mis en relation avec vos collègues.

DIVERS

Nous avons la tristesse de vous annoncer le décès de M. Guy DESAINQUENTIN survenu le 18 mai, père de Nathalie dont nous parlions précédemment. Depuis près de 10 ans, il se battait pour que la justice reconnaisse le lien de causalité. Avec son épouse, il s'est constitué partie civile dans la plainte au pénal.

Rendons un nouvel hommage à Pierre Dhombre, rédacteur en chef et PDG du magazine Alternative Santé qui nous a quittés le 16 juin 2007. Rappelons que, sans lui, le Revahb n'aurait jamais existé et vous incitons à vous abonner au magazine : **01 44 54 87 00**.

A conseiller : n° 360 d'Octobre comporte un dossier détachable de dix pages : **Vaccination Comment s'y retrouver ?**

Il reste une centaine d'exemplaire du livre de Mme Foucras, Le dossier noir du vaccin contre l'hépatite B, témoignant du parcours subi par son mari atteint de SLA dans les suites de la vaccination HB. Elle le propose à 5 euros + les frais d'envois (2,90 € pour 1 livre (3,70 pour 2) expédié en France après réception du chèque libellé à son nom adressé à Lucienne FOUCRAS 34 avenue Jean Perrot 38100 GRENOBLE. Vous pouvez la contacter au 04 76 00 10 60 ou lucienne.foucras@wanadoo.fr

Patricia Baslé, présidente de l'Association Entraide aux malades atteints de Myofasciite à Macrophages (Asso.E3M) Tél 03 80 33 92 98, E.mail : president@myofasciitis.com nous a informés de la **publication d'un dossier très complet sur la myofasciite à macrophages** - Revue de kinésithérapie N° 79, juillet 2008 Editions Elsevier Masson.

Merci à tous ceux d'entre vous qui, par l'envoi de documents, de notifications, d'articles de presse, de témoignages de leurs difficultés mais aussi de leurs avancées positives nous permettent de progresser dans la connaissance des différentes procédures et ainsi de parfaire notre aide aux autres adhérents...

Merci également à tous ceux qui, par leurs messages de soutien et de sympathie pour notre travail au quotidien, nous donnent force et courage pour continuer à avancer. Vous êtes nombreux également à nous proposer des idées d'actions ponctuelles afin de me mieux faire connaître notre combat mais, mêmes si certaines semblent très intéressantes, sachez que le petit nombre d'actifs au sein de REVAHB ne nous permet malheureusement pas de multiplier nos actions. Nous continuons à concentrer toute notre énergie sur la démonstration des effets indésirables et sur leur indemnisation. Merci encore à tous les professionnels, avocats, médecins, qui nous alertent régulièrement sur des difficultés rencontrées dans certains dossiers ou nous communiquent de la documentation sur le sujet.

Un grand merci à ceux qui ont renouvelé spontanément leur adhésion 2008. Pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, merci d'utiliser le bulletin ci-joint. Nous vous rappelons que sans budget de fonctionnement, nous serons dans l'incapacité de continuer notre action. Si vous avez déjà cotisé, ne tenez pas compte du bulletin d'adhésion joint.

SITE INTERNET

Compte tenu d'un remaniement complet, le site du revahb peut ou pourra être indisponible durant quelques semaines.

CONCLUSION

Lors d'une interview sur France 5, dans l'émission « C'est à Dire » le 6 février 2008, **le Pr Montagnier, éminent immunologue** rappelait « **qu'il n'y a pas de risques zéro en médecine et que, si concernant le vaccin contre l'hépatite B on nous dit qu'il n'y a pas vraiment de raison à penser à une corrélation SEP/vaccin, il y a quand même à penser à une corrélation temporelle** ».

Ajoutant que « **lorsqu'il y a un phénomène, il ne faut pas tout à fait l'ignorer, il ne faut pas dire que ça n'existe pas, il faut faire de la recherche et c'est à la recherche médicale seulement de trouver les petits nombres de gens qui sont génétiquement disposés à la sclérose en plaques et éviter qu'ils soient vaccinés** ». Pourtant la controverse persiste au niveau du corps médical et de la justice. C'est pourquoi, **nous essayons toujours, à partir des données de l'AFSSAPS, de mettre en évidence ce lien de causalité entre vaccins et pathologie afin de contraindre les pouvoirs publics à prendre enfin leurs responsabilités en initiant des études sur l'ensemble des effets secondaires graves induits par le vaccin contre l'hépatite B afin, à terme, d'indemniser des victimes, qu'elles aient été vaccinées dans le cadre de leur profession ou à titre privé et de définir des recommandations vaccinales conformes aux risques réels.**

Nous comptons sur chacun pour l'aide qu'il peut apporter à son niveau et renouvelons **notre appel à volontaires : aide ponctuelle sur la région parisienne afin d'assister notre secrétaire Régine Giannetti dans ses nombreuses tâches, aide plus durable à ceux qui ont vu aboutir favorablement leur procédure de reconnaissance et qui pourraient faire partager leur expérience positive à d'autres victimes dans le cadre d'une permanence téléphonique, plus particulièrement pour les reconnaissances en accident de travail dans le secteur privé.**

Solidairement.

**Le Conseil d'Administration
Dont Jacqueline LE TENDRE pour la rédaction.**